



## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

### MARCHE N° 20/2022

**Encadrement et animation des temps périscolaires et extrascolaires organisés  
par la Ville de Pulnoy**

### AVENANT N°01

- **MARCHÉ INITIAL** : N°20/2022, signé le 30 juin 2022, notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à UFCV – 67100 STRASBOURG pour un montant annuel de 382 002 € TTC
- **Démarrage des prestations du marché initial** : 1<sup>er</sup> septembre 2022

-----

*Entre les soussignés*

- d'une part,

**La COMMUNE de PULNOY 2 rue du Tir 54 425 PULNOY**

Représentée par son Maire, Monsieur Marc OGIEZ, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023

***POUVOIR ADJUDICATEUR***

Et

**UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES, Délégation Régionale Grand Est, 1  
rue Job – 67100 STRASBOURG**

Représentée par Monsieur Gabriel HUBSCHWERLIN, Délégué Régional Grand Est

- d'autre part,

***TITULAIRE DU MARCHE***

*Il a été convenu ce qui suit*

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

### 1.1

Dans le marché initial signé avec le titulaire, il était prévu que la commune mette à sa disposition des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), pour participer aux prestations d'encadrement des activités périscolaires.

Pour l'année 2023/2024, et les années suivantes, la commune constatant les difficultés rencontrées par les ATSEM dans l'exercice de cette mission, caractérisées notamment par une augmentation de l'absentéisme, souhaite modifier les fonctions des ATSEM en les recentrant sur leurs missions premières à savoir l'assistance des enseignants et le ménage des locaux. Cette réorganisation oblige la commune à cesser la mise à disposition de ses agents à l'UFCV.

Afin de maintenir la même prestation d'animation au bénéfice des enfants et sur les mêmes plages horaires, Il est donc nécessaire de remplacer les ATSEM par des animateurs salariés de l'UFCV dans le cadre du marché public et d'augmenter les effectifs d'encadrement.

### 1.2

a) Suite à la volonté de la commune de réorganiser le temps de l'accueil du temps méridien de 11h30 à 13h30, un animateur supplémentaire doit être recruté par l'UFCV et mis à disposition dans le cadre du marché.

b) Enfin, suite à une réorganisation contrainte au sein du personnel du Service Toutes Générations (STG), l'agent communal qui était mis à disposition de l'UFCV pour exercer les fonctions de directeur adjoint de l'animation périscolaire doit être réaffecté à de nouvelles missions au sein du STG et ne peut plus être mis à disposition du titulaire du marché. Ce dernier doit reprendre en direct ce poste de directeur adjoint.

**En conséquence, il est nécessaire de modifier le marché par la passation d'un avenant numéro 01 au marché.**

## ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT N°01

Le coût de la prestation supplémentaire pour le remplacement des ATSEM par des animateurs UFCV s'élève à 99 963 € par an, selon la proposition du titulaire jointe au présent avenant (1.1)

Le coût de la prestation pour le recrutement d'un animateur supplémentaire et pour la reprise du poste de directeur adjoint s'élève à 30 830 € par an, selon la proposition jointe au présent avenant (1.2)

Le montant total de l'avenant s'élève à **130 793 € par an.**

### ARTICLE 3 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Montant annuel du marché initial	382 002 € / an
Montant annuel du présent avenant 01	130 793 € / an
Nouveau montant du marché annuel	512 795 € / an
Nouveau montant du marché sur 5 ans (hors révision de prix)	<b>2 433 182 € (jusqu'au 31/08/2024)</b>
Variation du prix	<b>+ 34 %</b>

### ARTICLE 4 – PASSATION DE L'AVENANT

#### 4.1 En application du code de la commande publique (C.C.P)

Des travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires en cours d'exécution peuvent être ajoutés. Ce cas est autorisé par le 2° de l'article L. 2194-1 du CCP est précisé par les articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du même code, sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

**Premièrement**, le changement de titulaire doit être impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, **services** ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial.

Le considérant 108 de la directive européenne du 26 février 2014 (ci-dessous) a illustré la notion de changement impossible du titulaire en relevant qu'il pourrait en être ainsi « lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel, des travaux ou des **services** revêtant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées »

*« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent être confrontés à des situations dans lesquelles des travaux, fournitures ou **services complémentaires s'avèrent nécessaires**; dans de tels cas, une modification du marché initial sans engager une nouvelle procédure de passation de marché peut être justifiée, en particulier dans le cas où les livraisons complémentaires sont destinées au renouvellement partiel ou à **l'extension de services**, fournitures ou installations existants, **lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur** à acquérir un matériel, des travaux ou **des services revêtant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité** ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. »*

Si la commune mettait en concurrence l'exécution de ces heures supplémentaires, un autre opérateur économique pourrait-il exécuter ces prestations parallèlement à UFCV ?

La réponse est négative ; ces prestations supplémentaires ne sont pas séparées du projet global d'animation porté par UFCV mais s'inscrivent totalement dedans. Il est impossible qu'une autre fédération d'éducation populaire avec ses principes et sa philosophie différente d'animation puisse s'intégrer dans le projet de l'UFCV. Ainsi le changement d'opérateur obligerait à la commune d'avoir deux services présentant des caractéristiques différentes entraînant une incompatibilité.

Enfin il est à noter qu'une seule offre avait été reçue pour le marché initial global, aussi on imagine mal qu'il y ait plusieurs offres pour une partie accessoire du marché.

**Deuxièmement**, l'article R. 2194-3 du CCP ajoute pour les marchés des pouvoirs adjudicateurs, que « *le montant de la modification (...) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial* ».

Dans le cadre de ce calcul, l'acheteur doit tenir compte, en vertu de l'article R. 2194-4 du CCP, de la clause de variation des prix.

Le montant révisé du marché serait de  $382\,002 * 6,85/6,45$  (indice convention ECLAT) = **405 692,04 €** pour l'année 2023/2024

Limite des 50% = 202 846 €

Montant de l'avenant = 130 793 €

Le montant de la modification est bien inférieur à 50% du montant du marché initial révisé

**Enfin**, en plus du respect des conditions susvisées, cette modification ne doit pas modifier la **nature globale du marché**, conformément à l'article L 2194-1 du CCP.

La notion de nature globale du marché n'est pas définie. Cependant on peut considérer qu'elle correspond à l'objet général du marché. Ainsi le présent avenant ne modifie pas l'objet du marché qui reste l'encadrement et l'animation des activités périscolaires et extrascolaires organisées par la Ville de Pulnoy ; il modifie simplement le volume des heures d'encadrement et le montant des prestations. Il y aurait modification de la nature globale du marché si la mise à disposition des ATSEM avait été clairement exprimée dans l'objet du marché initial, ce qui n'est pas le cas.

En conclusion, la présente modification du marché objet du présent avenant 01 est conforme au code de la commande publique.

#### **4.2 En application du Code Général des Collectivités Territoriales**

- La Commission d'Appel d'Offres n'ayant pas attribué le marché initial (marché de services sociaux spécifiques), son avis n'a pas à être sollicité pour cet avenant.
- L'autorisation de signer le marché initial ayant été donnée par une délibération du Conseil municipal, une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour autoriser le Maire à signer le présent avenant.

## ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## ARTICLE 6 - AUTRES CLAUSES

Les autres clauses du présent marché sont inchangées et continuent de s'appliquer de plein droit.

Fait en un exemplaire original,

A Strasbourg, le

Le Titulaire

UFCV

Signature et cachet

A Pulnoy, le

Le Pouvoir Adjudicateur

Le Maire, Marc OGIEZ